

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.
BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme J. CASPARD-LEFEBVRE~~ et Mme B. DEWEZ ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Comptes communaux 2020 - Approbation
2. Finances - Modification budgétaire 2021/1 - Approbation
3. Finances - Exercice 2020 - Octroi de la subvention à l'association de projet du Parc Naturel des Sources - Décision
4. Finances - a.s.b.l. "Les amis de l'Ancien Château de Rahier" - caution pour crédit d'investissement - Décision
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Compte 2020- Approbation
6. Collecte des textiles ménagers - Convention avec l'A.S.B.L. TERRE - Approbation - Décision
7. Administration générale - ASTRID - Cartes SIM prioritaires Blue Light Mobile - Commune de Stoumont - Convention - Approbation
8. Production & distribution des eaux - Certification des installations - Mise en conformité selon le règlement technique BELGAQUA - Approbation de agréation des dispositifs de protection contre le retour d'eau dans le règlement de distribution - Décision
9. Culture - Collaboration entre la Plateforme pour le Service Citoyen et la commune de Stoumont - Approbation - Décision

Séance à Huis clos

Séance Publique

1. Finances - Comptes communaux 2020 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances et à Monsieur Jordan HALIN, Directeur Financier, qui procèdent à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Vu que les comptes communaux de l'exercice 2020 ont été certifiés exacts par Monsieur Jordan Halin le 13 avril 2021 et que ce dernier a remis un avis favorable;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés en compte ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

Avec 8 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ.

DECIDE

Article 1er

D'approuver les comptes communaux de l'exercice 2020 établis comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF			
	48.938.582,94 €	48.938.582,94 €			
Compte de résultats			CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant			5.568.243,95 €	6.097.588,79 €	529.344,84 €
Résultat d'exploitation (1)			6.365.247,93 €	7.117.608,64 €	752.360,71 €
Résultat exceptionnel (2)			98.627,98 €	563.276,14 €	464.648,16 €
Résultat de l'exercice (1+2)			6.463.875,91 €	7.680.884,78 €	1.217.008,87 €
Comptes 2020	Ordinaire	Extraordinaire			
Résultat budgétaire					
Droits constatés nets	7.754.478,74 €	1.032.863,31 €			
Engagements	5.972.771,00 €	1.298.911,04 €			
Résultats	1.781.707,04 €	-266.048,63 €			
Résultat comptable					
Droits constatés nets	7.754.478,74 €	1.032.863,31 €			
Imputations	5.609.459,65 €	928.913,07 €			
Résultats	2.145.019,09 €	103.950,24 €			

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux autorités de tutelle, pour approbation.
- Au service de la comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier, pour suite voulue.

2. Finances - Modification budgétaire 2021/1 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2021/1 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 16 avril 2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la présente modification sera affichée du 03 mai 2021 au 17 mai 2021 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

Avec 8 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ.

DECIDE

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n°2021/1 établie comme suit :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	7.431.598,07 €	6.137.503,14 €	1.294.094,93 €
Augmentation	610.070,81 €	493.037,94 €	117.032,87 €
Diminution	- 91.430,78 €	- 128.418,96 €	36.988,18 €
Nouveau résultat	7.950.238,10 €	6.502.122,12 €	1.448.115,98 €

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.100.231,05 €	2.100.231,05 €	0,00 €
Augmentation	1.053.242,53 €	1.140.241,68 €	- 86.999,15 €
Diminution	-418.500,85 €	-505.500,00 €	86.999,15 €
Nouveau résultat	2.734.972,73 €	2.734.972,73 €	0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Finances - Exercice 2020 - Octroi de la subvention à l'association de projet du Parc Naturel des Sources - Décision

Monsieur le Bourgmestre D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 02 avril 2021 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2019 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire et/ou extraordinaire du budget de l'exercice 2021 (modification budgétaire) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

nom de l'association	date de libération	destination	montant	article	pièces à recevoir
Ass projet Parc naturel des Sources	mai 2021	frais fonctionnement	1.250 €	56901/33202	comptes et budget

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - a.s.b.l. "Les amis de l'Ancien Château de Rahier" - caution pour crédit d'investissement - Décision

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu sa délibération du 8 février 2007 décidant de marquer un accord de principe pour une intervention financière de la commune de Stoumont d'un montant de 120.000 euros dans le cadre du projet de restauration de l'Ancien Château de Rahier;

Vu sa délibération du 21 février 2008 décidant d'acquérir, pour cause d'utilité publique :

- un bâtiment anciennement "Maison forte de Rahier" cadastrée Rahier, section A n°1119/A pour une superficie de septante-sept centiares;
- un pré cadastré Rahier, section A n°1179/A pour une superficie de trente ares quarante-deux centiares.

et ce à titre gratuit; acte reçu par le notaire Crespin à Stavelot le 15 avril 2010;

Vu sa délibération du 21 février 2008 approuvant les charges et conventions du bail emphytéotique; acte reçu par le notaire Crespin à Stavelot le 15 avril 2010, par lequel la commune a concédé à l'a.s.b.l. "Les amis de l'Ancien Château de Rahier" un droit d'emphytéose sur le bien pour une durée de 27 ans prenant cours le 15 avril 2010;

Vu sa délibération du 23 octobre 2008 décidant d'approuver l'acte de cautionnement au profit de l'a.s.b.l. "les amis de l'Ancien Château de Rahier" relatif au crédit d'investissement d'un montant de 120.000 euros, le solde du capital restant à rembourser au 1 janvier 2021 s'élevant à 67.200 euros;

Vu les statuts coordonnés de l'a.s.b.l. précisant que son objet social est la remise en valeur du site de l'ancien château de Rahier par tous moyens

appropriés, notamment tous travaux de sauvegarde et de restauration, même partiels, de ce site dans l'esprit de la conservation du patrimoine et l'affectation de ce site, même partielle, à des fonctions d'intérêt collectif, touristique particulièrement sur le plan socioculturel;

Considérant que l'a.s.b.l. a répondu début 2019 à deux appels à projet de la Région wallonne visant à améliorer grandement la qualité des infrastructures du site;

Considérant que l'ensemble des travaux à réaliser s'élèvent à 231.891,22 euros;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2019 accordant à l'a.s.b.l. "Les amis de l'Ancien Château de Rahier" une subvention de 176.910 euros dans le cadre de la mise en oeuvre de l'appel à projets Plan wallon d'investissements pour améliorer l'accessibilité PMR des hébergements et sites touristiques;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2020 abrogeant et remplaçant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 mai 2019 en modifiant la fréquence de liquidation de la subvention;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 octroyant à l'a.s.b.l. "Les amis de l'Ancien Château de Rahier" une subvention de 14.503 euros ayant pour objet la création d'un lieu de rencontres intergénérationnelles au sein d'un espace culturel sur un site naturel classé;

Vu la décision du conseil d'administration de l'a.s.b.l. "Les amis de l'Ancien Château de Rahier" du 9 février 2021 validant le rapport d'adjudication rédigé par l'auteur de projet et attribuant, par procédure négociée, les 5 lots de marché de travaux;

Considérant que le montant pris en charge par l'a.s.b.l. sera financé par emprunt;

Considérant le courrier électronique du 11 mars 2021 de l'a.s.b.l. précisant qu'ils ont consulté trois organismes bancaires pour obtenir leur meilleure offre pour un crédit de 40.000 euros sur 15 ans et que la meilleure offre a été remise par BNP Paribas Fortis;

Considérant le courrier électronique du 11 mars 2021 émanant du directeur de l'agence bancaire BNP Paribas Fortis confirmant que l'institution bancaire marque son accord pour financer 40.000 euros moyennant la caution communale;

Considérant le courrier électronique du 11 mars 2021 de l'a.s.b.l. sollicitant une caution de l'administration communale pour garantir ce crédit d'investissement de 40.000 euros;

Vu les pièces transmises par l'a.s.b.l. en date du 18 mars 2021 à savoir :

- les comptes des 5 dernières années;
- les promesses fermes des subsides;
- les preuves que les règles de marchés publics sont respectées;

Considérant que l'emprunt couvre la période restante du bail emphytéotique, qu'il est donc raisonnable que la commune, propriétaire du bâtiment, partage le risque financier;

Considérant que l'a.s.b.l. a prouvé la viabilité financière de son projet et sa capacité à rembourser ce crédit;

Vu l'avis de légalité rendu par Monsieur Jordan HALIN, Directeur financier en date du 19 mars 2021;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver l'acte de cautionnement établi entre l'a.s.b.l. "Les amis de l'Ancien Château de Rahier, BNP Paris Fortis et la commune de Stoumont dont le texte est repris ci-après :

ACTE DE CAUTIONNEMENT

Le/la soussigné(e),

- ADMINISTRATION COMMUNALE DE STOUMONT,

- constituée par acte authentique du 04.07.1974, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du , sous le n°.
- dont le siège social est situé à 4987 STOUMONT, Route de l'Amblève 41
- inscrite à la T.V.A. sous le numéro BE 0207.404.014
- inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0207.404.014
- ici représentée par : Didier Gilkinet, Bourgmestre et Dominique Gelin, directrice générale

ci-après dénommé(e) "la caution", déclare par la présente cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont

- LES AMIS DE L'ANCIEN CHATEAU DE RAHIER ASBL,

- constituée par acte authentique 26.12.1997, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 19.03.1998, sous le n° 00004889
- dont le siège social est situé à 4987 RAHIER, ANCIEN CHATEAU 96
- inscrite à la T.V.A. sous le numéro
- inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0462.787.493

ci-après dénommé(e) "le débiteur principal", serait ou deviendrait redevable envers la BNP Paribas Fortis SA, ci-après dénommée "La Banque", du chef de la forme d'utilisation que cette dernière lui a octroyée par lettre du 08.04.2021 dont les formes et les conditions sont les suivantes :

- Crédit d'Investissement à concurrence de 40.000,00 EUR.

Par dérogation à l'article 3 § 3 et sans préjudice des articles 18 et 20 des Conditions Générales, la durée de cette forme d'utilisation est limitée au 01.06.2036. Le présent engagement, qui a été accepté par "La Banque", ne pourra excéder la somme de 40.000,00 EUR (quarante mille euros) à laquelle s'ajouteront dès l'envoi de la demande de paiement adressée par "la Banque" au débiteur principal, les intérêts débiteurs et commissions afférents à la somme susdite, ces intérêts et commissions étant calculés au même taux que ceux qui sont conventionnellement dus par le débiteur principal à "la Banque", le tout majoré des frais.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le terme "la Banque" repris ci-dessus vise également les succursales (notamment étrangères) de la Banque.

Ce cautionnement est consenti par "la caution" et accepté par "La Banque" aux conditions suivantes:

- "La caution" déclare renoncer :

- au bénéfice de discussion;
- à toute action personnelle quelconque contre le débiteur principal ainsi qu'à toute subrogation dans les droits de "la Banque" du chef de paiements qu'elle aurait effectués à la décharge du "débiteur principal" aussi longtemps que toutes les créances de "la Banque" envers "le débiteur principal", quelles qu'elles soient, n'aient pas été complètement remboursées, en capital, intérêts, commissions et frais;
- au bénéfice de l'article 2037 du code civil, suivant lequel la caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de la caution;
- à invoquer sa libération au cas où pour un motif quelconque, le paiement fait à "la Banque" par ou pour le débiteur principal ne serait pas valable ou devrait être restitué;
- à se prévaloir du terme qui aurait été stipulé en faveur du débiteur principal au cas où celui-ci en serait déchu pour quelque cause que ce soit;

- l'engagement "de la caution" s'ajoute aux autres sûretés réelles ou personnelles qui ont été ou qui viendraient à être fournies à "la Banque" par le débiteur principal, par des tiers ou par "la caution". Les parties conviennent que "la Banque" peut fixer comme elle l'entend l'ordre dans lequel elle fait appel aux garanties précitées;

- il est expressément convenu entre les parties que l'engagement de "la caution" subsiste, quelles que puissent être les modifications que "la Banque" et le débiteur principal pourraient apporter à l'avenir aux formes, à la durée et aux conditions de la forme d'utilisation mentionnée ci-dessus.

- ce cautionnement est en outre régi par les Conditions Générales des Ouvertures de Crédit aux Entreprises de "la Banque", que "la caution" accepte et dont elle reconnaît avoir reçu un exemplaire;

- "la caution" reconnaît également avoir reçu une photocopie du présent acte;

- le présent cautionnement est soumis à la loi belge. Toutes les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront soumises aux tribunaux de Bruxelles qui seront seuls compétents pour les trancher;

- "La caution" fait élection de domicile à STOUMONT, Route de l'Amblève 41 auquel tous actes et exploits seront valablement signifiés, "la Banque" se réservant toutefois le droit de faire ces significations à la dernière adresse dont elle a reçu l'indication de "la caution".

Lieu, date et signature(s) En nom propre + clause
ADMINISTRATION COMMUNALE DE STOUMONT

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service comptabilité pour suites voulues ;

- A l'a.s.b.l "Les amis de l'Ancien Château de Rahier" ;
- A la Banque BNP Paribas Fortis. ;

5. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Compte 2020- Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 8 avril 2021 émanant du chef diocésain ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 10.683,11 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy établi comme suit :

Compte 2020	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	5.238,99 €	4.997,76 €	241,23 €	2.903,53 €
Extraordinaire	10.441,88 €	0,00 €	10.441,88 €	0,00 €
Total	15.680,87 €	4.997,76 €	10.683,11 €	2.903,53 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Collecte des textiles ménagers - Convention avec l'A.S.B.L. TERRE - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin en charge de la gestion des déchets, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que l'A.S.B.L. TERRE assure la collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune de Stoumont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2017 approuvant la convention avec l'A.S.B.L. Terre concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu le courrier en date du 22 mars 2021 de l'A.S.B.L. TERRE dont le siège social est établi à 4040 Herstal, rue de Milmort, 690, par lequel celle-ci nous invite à renouveler notre contrat de collecte venant à expiration le 01 octobre 2021 ;

Vu le projet de convention pour la collecte des déchets textiles ménagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er

D'approuver la convention entre la commune de Stoumont et l'A.S.B.L. Terre dans le cadre de la collecte des déchets textiles ménagers, rédigée comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune de Stoumont, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre et Madame Dominique GELIN, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du XX avril 2021. dont l'extrait est ci-joint.

dénommée ci-après "la commune"
D'UNE PART,
ET :

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

Assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Champ

d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2

Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3

Collecte des déchets textiles ménagers.

1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- collecte en porte-à-porte des textiles.

2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4

Collecte en porte-à-porte.

1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune **~~

2. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5

Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de deux fois par an ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence d'une fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6

Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7

Gestion des déchets textiles ménagers.
Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8

Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Service communal des Travaux

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9

Durée de la convention et clause de résiliation.

1er. La présente convention prend effet le 01 octobre 2021 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10

Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11

Clause finale.

1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

7. Administration générale - ASTRID - Cartes SIM prioritaires Blue Light Mobile - Commune de Stoumont - Convention - Approbation

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que la société ASTRID propose à l'attention, notamment, des pouvoirs locaux, des cartes SIMS "Blue Light Mobile" offrant une priorité de communication sur les trois opérateurs nationaux et une priorité absolue sur le réseau Proximus et ce même en cas d'indisponibilité pour un utilisateur ordinaire ;

Considérant l'atout que peuvent constituer cet abonnement en cas de crise ou de déclenchement d'une phase communale du P.G.U.I ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver la convention ASTRID pour la fourniture et l'activation de cartes SIM prioritaires Blue Light Mobile à l'attention des services impliqués dans la planification d'urgence telle que reprise ci-dessous :

CONTRAT BLUE LIGHT MOBILE

Page de garde du contrat

Le présent document, conjointement avec les annexes et formulaires d'abonnement signés par les deux Parties, constituent l'intégralité du contrat (« **Contrat** ») entre le Client (tel qu'identifié ci-après) et la SA de droit public A.S.T.R.I.D. dont le siège social est sis 54 Boulevard du Régent à 1000 Bruxelles et portant le numéro d'entreprise 0263.893.151 (« **Astrid** »).

Les définitions figurant dans les Conditions générales s'appliquent également au présent document.

Page de garde du contrat

Le présent document, conjointement avec les annexes et formulaires d'abonnement signés par les deux Parties, constituent l'intégralité du contrat (« **Contrat** ») entre le Client (tel qu'identifié ci-après) et la SA de droit public A.S.T.R.I.D. dont le siège social est sis 54 Boulevard du Régent à 1000 Bruxelles et portant le numéro d'entreprise 0263.893.151 (« **Astrid** »).

Les définitions figurant dans les Conditions générales s'appliquent également au présent document.

Client

Nom et raison sociale	:	Administration communale de Stoumont
Siège social	:	Route de l'Amblève, 41
Numéro d'entreprise	:	4987 Stoumont
Type d'utilisateur	:	L'utilisateur Blue Light Mobile doit appartenir à la première catégorie, telle que définie dans le contrat de gestion d'ASTRID : La première catégorie de clients potentiels comprend les

services, institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui sont visés à l'article 3 §1 de la loi et fournissant directement des services dans le domaine des secours et de la sécurité publique.

Entrée en vigueur et durée du Contrat

Date d'entrée en vigueur :

Service Blue Light Mobile

En vertu de ce contrat, le Client peut commander le service Blue Light Mobile via le formulaire de d'abonnement correspondant, disponible sur www.astrid.be

Tout abonnement créé en ligne via l'extranet d'ASTRID (My ASTRID) ne nécessite pas de signature. La seule signature de ce contrat est suffisante.

Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du Contrat. Elles sont disponibles sur www.astrid.be .

- Conditions générales
- Service Level Agreement
- Catalogue Prix Blue Light Mobile
- Conditions d'utilisation
- Catalogue service d'ASTRID (disponible sur l'extranet d'ASTRID)

Conditions particulières applicables au Client

Les cartes SIM Prior sont exclusivement réservées à l'usage de personnes en charge de la gestion de crise.

Annexe	Article	Dérogation
1	7.1.4.	<i>L'article 7.1.4. relatif à l'indexation des prix n'est pas applicable.</i>
1	7.2.2.	La redevance pour le service « Blue Light Mobile » sera facturée mensuellement à terme échu.
1	9.1.2.	Sauf en cas de dol personnel ou faute intentionnelle dans le chef d'Astrid, la responsabilité d'Astrid au titre du contrat se limite, pour le service « Blue Light Mobile », à un montant correspondant à la redevance payée le client durant trois (3) mois pour l'abonnement dans le cadre duquel le dommage est survenu. Le client fera, en tout état de cause, d'abord appel à sa propre assurance. Pour tous les autres services, sauf en cas de dol personnel ou faute intentionnelle dans le chef d'Astrid, la

responsabilité d'Astrid au titre du contrat se limite à un montant correspondant à la redevance payée le client durant six (6) mois pour l'abonnement dans le cadre duquel le dommage est survenu. Le client fera, en tout état de cause, d'abord appel à sa propre assurance.

Données générales du client

Référence client (à compléter par ASTRID):

Nom de l'organisation utilisatrice : Administration Communale de Stoumont

Données de facturation

Nom de l'organisation Administration communale de Stoumont
Adresse 4987 Stoumont - route de l'Amblève, 41
Nr de TVA
Particularités éventuelles de facturation (référence au bon de commande,...) :

Création de compte sur l'Extranet d'ASTRID (jusqu'à 3 contacts différents possibles)

Contact pour la création de compte sur l'Extranet d'ASTRID (My ASTRID)

Cette personne est amenée à accéder à l'extranet d'ASTRID (My ASTRID) pour les demandes et/ou modifications d'abonnement BLM

Nom, prénom PONCIN Sébastien
Employé d'administration -
Fonction Coordinateur de la planification d'urgence
Adresse 4987 Stoumont - route de l'Amblève, 41
Tel : 080 / 29 26 65
GSM: 0472 / 37 76 69
e-mail: sebastien.poncin@stoumont.be
Langue Français

Contact pour la création de compte sur l'Extranet d'ASTRID (My ASTRID)

Cette personne est amenée à accéder à l'extranet d'ASTRID (My ASTRID) pour les demandes et/ou modifications d'abonnement BLM

Nom, prénom TROCH Odile
Employée d'administration - Chargée de
Fonction la communication de crise
Adresse 4987 Stoumont - route de l'Amblève, 41
Tel : 080 / 29 26 66
GSM:
e-mail: odile.troch@stoumont.be
Langue Français

Liste des contacts

Une même personne peut apparaitre plusieurs fois dans la liste des contacts.

1. Contact prioritaire (Jour) pour Blue Light Mobile

Cette personne est amenée à recevoir des communications (principalement à caractère non technique) durant les heures de bureau, à savoir entre 8h et 17h.

Nom, prénom PONCIN Sébastien
Fonction Employé d'administration - Coordinateur

de la planification d'urgence
Adresse 4987 Stoumont - route de l'Amblève, 41
Tel : 0472 / 37 76 69
Fax: 080 / 29 26 69
e-mail: sebastien.poncin@stoumont.be

2. Contact prioritaire (Nuit) pour Blue Light Mobile

Ce contact fait office de back-up du contact « Jour », pendant la nuit, les jours fériés et hors des heures de bureau.

Nom, prénom PONCIN Sébastien
Employé d'administration -
Coordinateur de la planification
d'urgence
Fonction
Adresse 4987 Stoumont - route de l'Amblève, 41
Tel : 0472 / 37 76 69
Fax: 080 / 29 26 69
e-mail: sebastien.poncin@stoumont.be

3. Contact facturation pour Blue Light Mobile

Ce contact est chargé des aspects financiers (facturation, ...) des prestations fournies par ASTRID. Il peut éventuellement appartenir à un service financier externe ou à une administration communale.

Nom, prénom MARVILLE Nicole
Employée d'administration - service
comptabilité
Fonction
Adresse 4987 Stoumont - route de l'Amblève, 41
Tel : 080 / 29 26 58
Fax: 080 / 29 26 69
e-mail: nicole.marville@stoumont.be

4. Contact technique pour Blue Light Mobile

Au sein de votre service, ce contact assure la gestion technique et logistique de l'utilisation de Blue Light Mobile. Ce contact recevra les messages planifiés tels que l'annonce de travaux ou d'un upgrade du système. Il recevra aussi l'alerte e-mail en cas de dépassement du forfait. C'est à ce contact que seront envoyés les Carte Sim et les Digipass (si nécessaires)

Nom, prénom PONCIN Sébastien
Employé d'administration - Coordinateur de
la planification d'urgence
Fonction
Adresse 4987 Stoumont - route de l'Amblève, 41
Tel : 080 / 29 26 65
Fax: 080 / 29 29 69
e-mail: sebastien.poncin@stoumont.be

5. Contact gestionnaire de dossier pour Blue Light Mobile

Au sein de votre service, le gestionnaire de dossier est l'interlocuteur privilégié chargé des relations avec ASTRID.

Nom, prénom PONCIN Sébastien
Employé d'administration - Coordinateur
de la planification d'urgence
Fonction
Adresse 4987 Stoumont - route de l'Amblève, 41
Tel : 080 / 29 26 65
Fax: 080 / 29 29 69
e-mail: sebastien.poncin@stoumont.be

6. Contact crise Blue Light Mobile

En cas de crise, une plateforme spécifique (Plateforme de Notification ASTRID) est en mesure d'envoyer, de façon massive et rapide, un message d'alerte à l'ensemble des destinataires désignés au sein de chaque service utilisateur. Nous insistons sur l'importance de désigner un service de permanence (service de garde, dispatching...) joignable 24h/24 et 7j/7 au sein de votre organisation. Plusieurs vecteurs de communication peuvent

être utilisés pour ce faire : voix et/ou SMS et/ou E-mail. Il est évident que les numéros de téléphone fixes ne recevront pas les SMS. Plusieurs adresses E-mail peuvent être indiquées mais au-delà d'un total de 150 caractères, elles ne seront plus prises en compte par la plateforme de notification.

Remarque :

Un maximum de 3 contacts peuvent être définis. La cascade téléphonique s'arrête à la première personne qui décroche et confirme la réception de l'appel. Les autres personnes prévues dans la cascade ne sont alors pas informées !

Nom, prénom PONCIN Sébastien
Fonction Employé d'administration - Coordinateur de la planification d'urgence
Adresse 4987 Stoumont - route de l'Amblève, 41
Tel : 0472 / 37 76 69
Fax: 080 / 29 29 69
e-mail: sebastien.poncin@stoumont.be

Nom, prénom TROCH Odile
Fonction Employée d'administration - Chargée de la communication de crise
Adresse 4987 Stoumont - route de l'Amblève, 41
Tel :
Fax: 080 / 29 26 69
e-mail: odile.troch@stoumont.be

Nom, prénom GILKINET Didier
Fonction Bourgmestre
Adresse 4987 Stoumont - route de l'Amblève, 41
Tel : 0474 / 97 82 33
Fax: 080 / 29 26 69
e-mail: didier.gilkinet@stoumont.be

7. Contact Maintenance préventive Blue Light Mobile

Au sein de votre service, ce contact sera informé du planning des maintenances préventives vous concernant.

Nom, prénom PONCIN Sébastien
Fonction Employé d'administration - Coordinateur de la planification d'urgence
Adresse 4987 Stoumont - route de l'Amblève, 41
Tel : 080 / 29 26 65
Fax: 080 / 29 29 69
e-mail: sebastien.poncin@stoumont.be

Par la signature de ce contrat,

- les deux Parties déclarent accepter le présent contrat et les annexes, y compris les Conditions générales ;
- chaque signataire déclare être habilité à représenter et à engager juridiquement le Client ou Astrid, selon le cas.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la société ASTRID pour notification,
- Au service de la Direction générale pour suivi.

8. Production & distribution des eaux - Certification des installations - Mise en conformité selon le règlement technique BELGAQUA - Approbation de agréation des dispositifs de protection contre le retour d'eau dans le règlement de distribution - Décision

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers », et notamment les articles 19 et 21 ;

Vu le décret du 28 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « Certibeau » ;

Attendu qu'à partir du 1er juin 2021, les immeubles nouvellement construits devront disposer d'une certification des installations intérieures d'eau et d'assainissement dénommé « Certibeau » et qu'en outre, tout propriétaire d'un immeuble pourra solliciter l'obtention d'un Certibeau ;

Attendu que cette certification est régie par le Code de l'eau mais que celui-ci ne détermine pas le « référentiel » servant de base au contrôle des installations intérieures d'eau ;

Attendu que l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers » prévoit en ses articles 19 et 21 que les dispositifs de protection contre le retour d'eau doivent être agréés par le distributeur ;

Considérant que la mise en œuvre au 1er juin 2021 de la Certification « Certibeau », nécessite que les certificateurs aient connaissance des systèmes agréés par les distributeurs.

Considérant qu'il ressort des discussions ayant eu lieu au sein d'Aquawal :

- que le Règlement technique concernant les installations intérieures élaboré par Belgaqua (Fédération belge du secteur de l'eau) est le référentiel le mieux adapté ;

- que le référentiel « Belgaqua » est également celui actuellement en vigueur pour les contrôles des installations intérieures d'eau en Flandre et à Bruxelles ;

- que la SPGE demande d'agréer un référentiel unique à tous les distributeurs wallons :

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'agréer comme dispositifs de protection contre le retour visés aux articles 10 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007, ceux qui sont réalisés conformément au Règlement technique concernant les installations intérieures élaboré par BELGAQUA.

Article 2

La présente délibération sera transmise aux services Travaux et Urbanisme pour suites voulues.

9. Culture - Collaboration entre la Plateforme pour le Service Citoyen et la commune de Stoumont - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'agit d'un soutien symbolique qui engagerait la commune de Stoumont uniquement à de la communication ;

Vu la proposition de motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique, présentée ci-après :

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen qui sont les suivants:

- **Une vraie étape de vie**

Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

- **Un service citoyen accessible à tous les jeunes**

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

- **Au service de missions d'intérêt général**

Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

- **Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture**

Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

- **Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel**

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

- **Un temps reconnu et valorisé**

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).

- **Un dispositif fédérateur**

Soutenu et mis en oeuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en oeuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur

futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. »

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation.

Vu les trois annexes reprenant l'intégralité de la proposition de motion, de l'annexe de la motion qui détaille les différents niveaux d'association et de la charte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

- De s'engager **au niveau 1** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune de Stoumont à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge (1) ;

(1) La signature de la Charte (engagement de Niveau 1) est un pré-requis à tout autre engagement de la part de la Commune.

- De s'engager **au niveau 2** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans ;
- De s'engager **au niveau 3** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en : diffusant et informant ces structures paracommunales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative ;

Article 2

La présente résolution sera transmise :

- A la Plateforme pour le Service citoyen.
- A l'Office du Tourisme, pour suite voulue.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET, avant de céder la parole à l'assemblée pour des questions orales ou écrites, informe le Conseil de la décision du Collège de créer

un groupe de travail autour de la problématique de la ZACC de Stoumont, il invite le groupe STOUMONT DEMAIN à désigner ses représentants.

Monsieur le Président D. GILKINET cède ensuite la parole à Madame Marie Monville et à Monsieur Tanguy WERA qui procèdent à une présentation succincte du projet ELIA-ECOFIRST.

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h 26.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET